

DECISION DCC 14-010

DU 16 JANVIER 2014

Date : 16 Janvier 2014

Requérant : Georges M. DOKPO

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue arbitraires

Conformité

Non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 janvier 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0071/005/REC, par laquelle Monsieur Georges M. DOKPO introduit devant la Haute Juridiction une « dénonciation d'arrestation arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens ... porter à votre connaissance un cas d'injustice flagrante dans l'interpellation, la mise en garde à vue, puis la mise sous mandat de dépôt de plusieurs honnêtes citoyens ...

En effet, le jeudi 5 janvier 2012, entre 19 h 30 et 20 h a eu lieu au quartier Ahotinsa, village Toblakpa, Arrondissement

d'Agamé, Commune de Lokossa, Département du Mono-Couffo, un incident banal qui s'est soldé par l'interpellation, la garde à vue puis la mise sous mandat de dépôt de plusieurs innocents.

A l'origine de l'affaire, un litige ordinaire comme on en rencontre dans diverses contrées de notre pays à propos d'une affaire de vente et d'achat de parcelle. L'acquéreur se serait acquitté de ses obligations vis-à-vis des témoins ; ce que n'aurait pas fait le vendeur. Ceci engendra une querelle assortie de bagarre et conduit les protagonistes au domicile du Chef du quartier qui n'était pas présent mais en séance de travail à Agamé, le Chef-lieu d'Arrondissement, avec le Chef d'Arrondissement (CA). Suite aux coups de fil répétés que recevait le Chef du quartier, le CA l'autorisa à se retirer en vue de répondre aux sollicitations de ses administrés. Ce que fit immédiatement le Chef du quartier qui rallia instantanément Toblakpa.

Alors que l'élu local écoutait les protagonistes de l'affaire de vente, des Gendarmes firent irruption dans la salle de réunion et tinrent en respect l'assistance sans ménagement, y compris le Chef du quartier, les femmes et les mineurs. Ils ne tarderont pas à libérer les mineurs et les femmes puis embarquèrent le reste de l'assistance. Après 6 jours de garde, soit du 5 au 11 janvier 2012, les personnes ainsi interpellées ont été déférées à la Prison Civile de Lokossa pour deux motifs essentiels : association de malfaiteurs et vol à mains armées. Bien évidemment, deux parmi les personnes présentes sur les lieux au moment où les éléments de la Gendarmerie firent irruption faisaient l'objet d'un avis de recherche dans le cadre de la tentative d'assassinat contre le fameux "Colonel civil" Dévi. L'une fut tuée sur le coup et le second qui se trouve être l'un des fils du défunt Zannou, exécuté jadis par le "Colonel civil" Dévi, est actuellement en cavale. » ; qu'il affirme : « qu'il existe parmi les personnes déférées plusieurs innocents : collégiens, écoliers et autres citoyens dont la probité et l'honnêteté sont unanimement reconnues et qu'aucune enquête, aussi brève soit-elle, n'a été menée pour établir leur culpabilité » ; qu'il soumet à l'appréciation de la Haute Juridiction : ce « cas d'injustice flagrante dans l'interpellation, la mise en garde à vue puis la mise sous mandat de dépôt de plusieurs honnêtes citoyens » et sollicite « l'intervention prompte de toute autorité compétente afin que des dispositions soient prises en vue d'une célérité dans la conduite de l'enquête. » ; qu'il

joint à sa requête une liste comportant seize (16) noms intitulée « noms des inculpés » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'invité par Correspondances n°s 0170 et 0802/CC/SG/I en date des 8 février et 25 mai 2012 à indiquer à la Cour, les raisons de l'arrestation de ces seize (16) personnes, la durée de leur garde à vue et lui faire tenir copie du procès-verbal y relatif, le Commandant de la Compagnie de Brigade de Gendarmerie de Lokossa n'a pas cru devoir répondre aux préoccupations de la Haute Juridiction ; que celle-ci a dû effectuer un transport sur les lieux ; qu'au cours de son audition le 30 octobre 2013, le Commandant Adjoint de la Compagnie de Gendarmerie de Lokossa, Monsieur Teffa SAMBIENI, déclare : « Aucun de nous n'était en service ici au moment des faits. J'ai pris contact avec le Commandant de Compagnie qui a confirmé qu'il y avait eu des arrestations dans le cadre de cette affaire ainsi qu'il ressort du registre de Main Courante... Il m'a donné des indications pour imprimer un exemplaire du procès-verbal établi ... vous y trouverez les raisons des arrestations et la durée de la garde à vue des intéressés. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Chef d'Arrondissement d'Agamé (Commune de Lokossa), Monsieur Coffi Alexandre HOUNKPETO, agissant ès qualité, écrit : « ... Je voudrais très sincèrement vous témoigner mes vives gratitude pour votre prompt réaction face à la plainte du sieur Georges M. DOKPO, une réaction qui vous permettra de mieux gérer le dossier d'arrestation de seize (16) personnes à Tobadakpa.

En effet, le jeudi 05 janvier 2012, selon les sources concordantes que j'ai interrogées sur le terrain, les éléments de la Compagnie de Brigade de Gendarmerie de Lokossa se sont rendus dans le village d'Ahotinsa, précisément dans le hameau de Tobadakpa au domicile du Chef de village où se tenait une séance dont l'objet serait le règlement d'un conflit.

Après avoir quadrillé tous les participants à ladite séance à l'intérieur du bâtiment du Chef de village, le Chef de la Mission aurait invité ce dernier, en tant qu'autorité des lieux, à lui indiquer les deux individus recherchés, objet de sa mission. De peur d'être la prochaine cible des deux malfaiteurs recherchés et

qui se trouveraient parmi les protagonistes bloqués dans sa chambre, le Chef de village montrait de la peine à les dénoncer. Pendant les échanges entre les deux hommes, un des deux recherchés a pris la clé des champs. C'est ainsi qu'il a été décidé de convoier le reste des participants à la séance, y compris le Chef de village, à la Gendarmerie de Lokossa. Soudain, au cours de l'embarquement, la seconde personne recherchée aurait voulu se sauver. Ainsi, dans sa fuite, elle a été abattue.

Cet événement a conduit les seize (16) personnes restantes (dix-huit au départ dont une en cavale et une seconde abattue) à séjourner à la Compagnie de Gendarmerie de Lokossa jusqu'au 11 janvier, date de leur défèrement à la Prison Civile de Lokossa.

Pour ma part, j'estime qu'il pourrait y avoir parmi ces inculpés des innocents, car, des élèves et autres curieux présents sur les lieux ont été embarqués. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; que par ailleurs, les articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipulent : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique....* » ; « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour les motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;*

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les seize (16) personnes ont été conduites et gardées à vue dans les locaux de la Compagnie de Gendarmerie de Lokossa dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que par conséquent, cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant cependant que l'examen des éléments du dossier révèle que les intéressés ont été gardés à vue du 05 au 11 janvier 2012, soit au-delà de 48 heures ; qu'aucun élément n'indique que cette garde à vue a été prorogée après présentation des intéressés à un magistrat ; qu'en conséquence, cette garde à vue est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité ;

DE C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue des seize (16) personnes ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue des seize (16) personnes au-delà des 48 heures est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges M. DOKPO, à Monsieur Coffi Alexandre HOUNKPETO, Chef d'Arrondissement d'Agamé, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lokossa, à Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille quatorze

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-